



Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.29  
13 octobre 1969

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE M. HARROP A. FREEMAN CONCERNANT LE TERRITOIRE  
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Le 15 septembre 1969

Messieurs,

Durant le printemps de 1969, j'ai rencontré, à la demande de certains parlementaires micronésiens, les deux tiers environ des membres du Congrès de la Micronésie. A cette occasion, j'ai été invité à assumer les fonctions de conseil du peuple micronésien tout entier. Evidemment, tant que le Congrès n'avait pas pris de décision officielle, je ne pouvais me prévaloir que de la recommandation de ces personnes, qui me semblaient aussi représentatives de la population micronésienne que quiconque. Depuis lors, la Commission du statut politique, le Sénat et la Chambre des représentants de la Micronésie dans une résolution commune, et la délégation du statut politique auprès des Etats-Unis m'ont officiellement engagé comme conseil. Vous trouverez ci-joint une copie de cette résolution commune.

J'ai été surpris d'apprendre que, même après cette décision, le Département de l'intérieur a tenté de nommer un autre conseil des Micronésiens et de n'ouvrir de crédits qu'à l'intention de leur candidat. Je tiens à rappeler aux Etats-Unis et à tous les fonctionnaires, ministères, commissions du Congrès ou parlementaires que les Etats-Unis (et tous leurs organes officiels) ont la qualité de mandataire des Micronésiens, sont responsables à cet égard devant l'Organisation des Nations Unies et ne doivent jamais agir dans leur propre intérêt au détriment des Micronésiens.

J'ai eu, par exemple, connaissance de la proposition de loi présentée par la représentante Patsy Mink et d'un projet de loi organique rédigé par le Département de l'intérieur et transmis à la Commission des affaires intérieures

et insulaires du Sénat. Loin de réaliser le vœu exprès des Micronésiens d'obtenir un statut de "Libre association" avec les Etats-Unis ou l'"indépendance", ce projet fait de la Micronésie une "possession" des Etats-Unis; il fait du Gouverneur nommé par les Etats-Unis le chef suprême de l'exécutif, ayant le pouvoir d'opposer son veto à tout acte législatif; il rend d'application obligatoire en Micronésie toutes les lois et tous les décrets des Etats-Unis; il donne aux Etats-Unis un contrôle militaire absolu. Si l'on demandait à un juriste d'établir un instrument favorable aux Etats-Unis et défavorable aux Micronésiens, il aurait du mal à faire mieux que ce projet.

En ma qualité de conseil de toutes les personnes et de tous les groupes mentionnés ci-dessus, je demande aux Etats-Unis, à leurs fonctionnaires et à leurs représentants de cesser de vouloir parler au nom de la population micronésienne et de respecter exclusivement et scrupuleusement les termes de leur mandat. Je demande également à avoir immédiatement et constamment communication de toute la correspondance et de tous les documents émanant de fonctionnaires, de représentants ou d'employés des Etats-Unis ou du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qui auraient trait au peuple micronésien, au mandat de tutelle, au statut politique futur, de même qu'à toute plainte de Micronésiens ou de la Micronésie contre les Etats-Unis ou le Japon.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Harrop A. Freeman

Cc. :

Le Président des Etats-Unis  
Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis  
Le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis  
Le Haut Commissaire de la Micronésie  
L'Attorney General des Etats-Unis  
Le Président du Sénat des Etats-Unis  
Le Président (speaker) de la Chambre des  
  représentants des Etats-Unis  
La Commission des affaires intérieures et insulaires  
  du Sénat des Etats-Unis  
La Commission des affaires intérieures de la Chambre  
  des représentants des Etats-Unis  
La Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis  
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies  
Le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies

/...

TROISIEME CONGRES, 1969

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

S. J. R. No 52

## RESOLUTION COMMUNE DU PARLEMENT

Nommant le Pr Harrop A. Freeman de New York pour représenter, défendre et faire valoir les droits et intérêts du peuple de la Micronésie.

Le Sénat du Troisième Congrès de la Micronésie, siégeant en 1969, en deuxième session ordinaire et avec l'approbation de la Chambre des représentants,

CONSIDERANT que le peuple de la Micronésie a souvent dû faire appel à une assistance juridique aux Etats-Unis pour s'adresser à l'Organisation des Nations Unies et au Gouvernement des Etats-Unis afin de présenter certaines doléances, de faire valoir certaines revendications ou de demander l'application de certaines résolutions,

CONSIDERANT que M. Harrop A. Freeman, professeur de droit et membre des barreaux de l'Etat de New York et de la Cour suprême des Etats-Unis, a eu une brillante carrière à titre de conseiller de populations d'autres territoires se trouvant dans des situations étroitement apparentées à celle dans laquelle le peuple de la Micronésie s'est trouvé et se trouve aujourd'hui,

CONSIDERANT que, de l'avis du Congrès de la Micronésie, il serait dans l'intérêt de la Micronésie de s'assurer les services du Pr Freeman, à titre de défenseur compétent et résolu du peuple micronésien,

DECIDE par la présente résolution commune et au nom du peuple de la Micronésie, de nommer et d'engager le Pr Harrop A. Freeman, de New York, pour représenter, défendre et faire valoir les droits et intérêts du peuple de la Micronésie,

DECIDE EGALEMENT d'autoriser le Président du Sénat et le Président de la Chambre des représentants à signer, le cas échéant, tout document ou tout accord, ou à prendre, si nécessaire, toutes dispositions voulues pour assurer valeur légale et force exécutoire à l'engagement du Pr Harrop Freeman et à utiliser les crédits de représentation du Congrès pour payer toutes dépenses qui pourraient être encourues par ou envers ledit Pr Freeman en vertu de la présente résolution commune,

/...

DECIDE EN OUTRE de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution commune au Pr Harrop A. Freeman, au Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au Président des Etats-Unis, aux Présidents du Sénat et de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis, aux Secrétaires des départements d'Etat, de la défense et de l'intérieur des Etats-Unis et au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle.

Le 8 août 1969

Présenté par :

(Signé) Tosiwo Makayama

(Signé) Illisible

Onze signatures

-----